

en vertu d'un arrêté du Gouverneur général de l'Indo-Chine en date du 24 janvier 1898,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nommé Nguyen Van Cam, dit Ky-Dong, sera considéré comme subissant la peine de la déportation simple dans le territoire de la commune de Papeete.

Art. 2. L'intéressé ne pourra sortir des limites de la dite commune sans une autorisation spéciale écrite.

Art. 3. Il devra se présenter au Bureau du Commandant du détachement de la gendarmerie de Tahiti toutes les fois qu'il en sera requis et en outre tous les jours de 1 heure à 2 heures de l'après-midi pour y faire viser le livret spécial qui lui sera remis.

Art. 4. Il lui est formellement interdit de se rendre à bord des navires, goëlettes et autres bâtiments en station dans le port ou la rade de Papeete.

Art. 5. Il ne pourra correspondre avec qui que ce soit dans la colonie sans que les lettres échangées soient communiquées et visées par le Secrétariat général.

Art. 6. Il lui est formellement interdit d'avoir chez lui ou sur lui des armes, munitions de guerre ou artifices.

Art. 7. Au cas où il obtiendrait une place lui permettant de subvenir à son entretien, il devra justifier de l'emploi de ses émoluments. L'Administration se réserve le droit de prendre telle mesure qu'elle jugera utile pour empêcher que le déporté fasse un mauvais usage des sommes qui lui seraient remises à quelque titre que ce soit.

Art. 8. Nguyen Van Cam, dit Ky-Dong, ne pourra changer de domicile sans autorisation.

Art. 9. Les gendarmes pourront, sur le simple ordre de leur chef, pénétrer de jour et de nuit chez Nguyen Van Cam pour s'assurer de sa présence ou pour tout autre motif.

Art. 10. Dans le cas où Nguyen Van Cam ne se conformerait pas strictement à la présente décision ou à tout autre ordre de l'autorité, il y serait contraint par la force.

Art. 11. Dans toutes circonstances Nguyen Van Cam pourra être l'objet de telle mesure de rigueur que l'Administration supérieure jugera à propos de prendre, soit pour le maintien de l'ordre dans la colonie, soit pour prévenir l'évasion du déporté.

Art. 12. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1899.

Signé : DE POUS.